



Réf. : AB-CD-AG-121-2021

Arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de WAHAGNIES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-22,

VU la loi N°99-5 du 06 Janvier 1999 et l'arrêté du 27 Avril 1999 relatif aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les sacs d'ordures ménagères déposés sur le trottoir, la veille du jour de collecte hebdomadaire fixé au Mercredi.

ARTICLE 2^{ème} : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

ARTICLE 3^{ème} : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories des chiens susceptibles d'être dangereux est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, ces chiens de relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories visées par arrêté du 27 Avril 1999 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4^{ème} : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 5^{ème}: Les propriétaires, locataires ou fermiers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

ARTICLE 6^{ème} : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de garde de la fourrière conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 7^{ème}: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8^{ème}: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WAHAGNIES.

ARTICLE 9^{ème}: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES.

Fait à WAHAGNIES, le 26 février 2021

Le Maire,



Alain BOS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 01.03.2021